



ARRETE N°2021-75

Portant règlement des marchés de BARJAC

Le Maire de la Ville de Barjac,

- Vu la Loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,
- Vu la Circulaire n° 77-705 du Ministère de l'Intérieur,
- Vu la Circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,
- Vu l'Article L 2211-1 et s du C.G.C.T. relatif aux pouvoirs de police du Maire,
- Vu l'Article L 2224-18 et L.2224-18-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la Loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le Décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'Arrêté du 31 janvier 2010,
- Vu le code du commerce, notamment l'Article R 123-208-5
- Vu le paquet hygiène constitué par :
Le règlement (CE) n°178/2002, le Règlement (CE) n°853/2004, le Règlement (CE) n°882/2004, Le Règlement (CE) n°852/2004, le Règlement (CE) n°854/2004, Le Règlement (CE) n°183/2005, Le Règlement (CE) n°2073/2005, Le Règlement (CE) n°2075/2005, le Règlement (Ce n°2074/2005, Le Règlement (CE) n°2076/2005, La Directive 2002/99/CE, La Directive 2004/41/CE
- Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés
- Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 janvier 2021 fixant les tarifs des droits de place,
- Vu la consultation des organisations professionnelles prévues du 18 décembre 2020,

ARRETE

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Cet arrêté s'applique à tous les marchés d'approvisionnement (lundi, mardi et vendredi) ouverts à tous les commerçants non sédentaires, producteurs agricoles et artisans en règle au regard des lois sur le commerce et la fiscalité. Il peut également accueillir après autorisation de la commune les organisateurs de ventes à caractère caritatif ou pédagogique qui pourront être autorisés à titre exceptionnel. S'il est proposé à la vente des denrées alimentaires, les organisateurs concernés devront respecter strictement la réglementation sanitaire en vigueur afin d'éviter tout risque d'intoxication alimentaire et être assurés contre tous les risques afférents à cette activité au besoin par une assurance spécifique.

Article 2 :

Le marché hebdomadaire du vendredi est un marché ouvert toute l'année. Il est supprimé ou aménagé les vendredis correspondants aux périodes de la Foire à la brocante et aux Antiquités (Pâques et semaine du 15 août).

Il est réparti sur deux zones géographiques :

- . Une première zone hors saison du 15 septembre au 1^{er} avril sur la Place Charles Guynet, la Place de la Lisette et la Place du 8 Mai 1945,
- . La zone hors saison identique et une extension estivale du 1^{er} avril au 15 septembre sur la Rue du Lavoir, la Rue Saint Michel et sur l'Avenue Chaillot.

Les heures d'ouverture et de fermeture du marché hebdomadaire sont pour :

- . La période hors saison du 15 septembre au 1^{er} avril de 7h30 à 14h00,

. La période estivale du 1 avril au 15 septembre de 6h30 à 14h00.

Les heures d'ouverture et de fermeture des marchés nocturnes, petits producteurs sont :

. Le lundi de 16h30 à 01h00.

. Le mardi de 17h à 20 heures.

ARTICLE 3 : EMBLEMES POUR LES COMMERÇANTS ABONNÉS ET PASSAGERS

Le nombre de places du marché du vendredi pour les commerçants non sédentaires abonnés ou titulaires, assidus est fixé à 80 % et celui des passagers volants, démonstrateurs et posticheurs à environ 20 % de la superficie.

Le droit d'occupation du Domaine Public est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue nullement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement (commerçant abonné) ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué. S'il souhaite changer d'activité, le commerçant devra adresser une demande d'autorisation au Maire qui veille à l'équilibre du marché et pourra décider de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Nul ne peut occuper plus d'un emplacement sur le marché.

ARTICLE 4 : ANNULATION, MODIFICATION, TRANSFERT DU MARCHÉ

La commune se réserve le droit d'annuler ou de modifier le marché pour les motifs suivants :

- En cas de force majeure, de prévention liée à la sécurité, en prévoyant une information préalable auprès des commerçants non sédentaires concernés afin de l'anticiper.

- En cas de transfert du marché modifiant le lieu, la disposition, les jours et heures. Cette décision se fera par délibération du Conseil Municipal, après consultation des commerçants non sédentaires abonnés et des organisations professionnelles.

- En cas de travaux, de fêtes ou de manifestations programmés et telle que La Foire à la Brocante et aux Antiquités et la fête Votive limitant ponctuellement et partiellement le périmètre du marché. Les commerçants abonnés ainsi privés de leur emplacement seront informés au préalable. Il leur sera, dans la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité le temps nécessaire.

L'annulation, la modification ou la suppression du marché ne pourra en aucun cas donner lieu à aucun remboursement de l'abonnement et des dépenses que les commerçants non sédentaires ont engagé.

CHAPITRE II : ATTRIBUTION DES EMBLEMES - DROITS DE PLACE - ABSENCES - TRANSMISSION - VACANCE - RETRAIT

ARTICLE 5 : ATTRIBUTION DES EMBLEMES.

Les demandes d'emplacement doivent être adressées en Mairie qui en accusera réception. Ces demandes, pour être validées, devront être renouvelées annuellement pour les non titulaires.

L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'ancienneté liée à l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes.

Les emplacements sont attribués sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après.

Toutefois, le Maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait pas ou plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

Toute personne désirant s'installer sur le marché de Barjac sur un emplacement fixe devra obligatoirement présenter une demande écrite comportant une pièce d'identité officielle en cours de validité et les justificatifs suivants :

Pour les commerçants et artisans non sédentaires :

- Registre de commerce ou répertoire des métiers (K bis),
- carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires ou attestation provisoire,
- attestation d'assurance.

Pour les producteurs vendant les produits de leur récolte :

- Une attestation d'inscription à la mutualité sociale agricole comme chef d'exploitation (carte de la MSA),
- attestation d'assurance.

Artistes libres :

- Ils seront acceptés à condition qu'ils justifient de leur qualité.

Pêcheur professionnel :

- Livret professionnel maritime,
- attestation d'assurance.

Pour tous les candidats une attestation d'assurance responsabilité civile sera exigée portant la mention foires et marchés afin de couvrir tous les risques résultant de leur activité.

Les commerçants abonnés doivent communiquer toute modification des renseignements les concernant auprès des services de la commune dans un délai maximum d'un mois.

Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public :

Il est rappelé que tous les commerçants, abonnés et non abonnés, doivent être en mesure de justifier auprès du placier de la régularité de leur situation professionnelle. Pour cela, ils doivent être en mesure de présenter à tout moment et sans délai, les justificatifs en cours de validité sans quoi aucun emplacement ne leur sera attribué. La Loi de Modernisation de l'Économie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ». Cette dernière a une durée de validité de 4 ans. A son terme elle est reprise.

Les commerçants qui souhaitent poursuivre leur activité doivent faire une nouvelle demande.

OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

- Tout attributaire d'un emplacement doit pouvoir justifier à tout moment bénéficier des autorisations et des assurances nécessaires à l'exercice de son commerce.

- Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent, ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par le placier.

- Les attributaires sont soit ABONNES, soit PASSAGERS. L'abonné est une personne qui fait une demande écrite au Maire et qui a une attribution. Le PASSAGER est une personne qui vient spontanément sur le marché sans avoir fait de demande écrite au préalable et/ou qui n'a pas d'attribution.

Tout mètre entamé est dû.

VENTE ILLÉGALE SUR LE DOMAINE PUBLIC

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LÉGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires, marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 6 : MARCHÉ DU VENDREDI - PRINCIPES D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS FIXES RÉSERVÉS AUX ABONNÉS.

Les emplacements fixes sont exclusivement réservés aux commerçants abonnés ou titulaires.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement fixe pour les abonnés et titulaires est accordée par le Maire pour une durée annuelle. Cette autorisation sera reconduite pour l'activité déclarée après remise des documents mentionnés dans l'article 5.

Chaque année, au mois de janvier, chaque commerçant remet à la commune l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale et attestant du respect de ses obligations sociales et fiscales.

ARTICLE 7 - DROITS DE PLACE

Les abonnements sont facturés au trimestre échu.

Les emplacements passagers sont payables à la journée.

Les commerçants sont autorisés à occuper l'emplacement et à vendre sur le marché sous réserve de l'acquittement de leur droit de place, dont le montant et les modalités de paiement ont été définis par délibération du Conseil Municipal.

L'application de la taxe du Domaine Public est basée sur le mètre linéaire occupé. Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant est interdite.

ARTICLE 8 - ABSENCES

En cas de maladie ou accident grave, attesté par arrêt de travail, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Seuls le conjoint, l'un des descendants ou ascendants directs, peuvent le remplacer et seulement dans l'éventualité d'une reprise d'activité du titulaire dont l'incapacité n'est pas définitive.

Une absence maximum de 12 marchés par an sera accordée sur demande écrite. Au-delà de cette période, la place sera considérée comme vacante. Cette mesure tiendra compte des absences liées aux intempéries qui ne seront pas comptabilisées dans le délai de 6 semaines été ou des 12 absences à l'année.

ABSENCES EXCEPTIONNELLES

Pour les absences exceptionnelles « non prévues ou ponctuelles », le titulaire conserve son droit d'abonné et son emplacement fixe s'il a prévenu l'agent communal avant 7h15 le jour du marché.

VACANCE

En cas de vacance d'un emplacement d'un commerçant abonné, un appel à candidature sera réalisé par publicité adaptée afin de pourvoir au remplacement du commerçant. Après examen des candidatures, l'autorisation sera accordée par la Commune au regard de l'ancienneté, de l'assiduité des commerçants y exerçant afin de valoriser l'intérêt du marché.

ARTICLE 9 - TRANSMISSION D'ACTIVITÉ

En cas de décès du titulaire d'un emplacement, de retraite, son conjoint, l'un de ses enfants, peut conserver l'emplacement et poursuivre l'exercice du même commerce sous réserve d'actualiser toutes les pièces obligatoires (article 4) sous un délai de 6 mois. Les ayant droit

bénéficiaire du droit de présentation d'un successeur dans les conditions définies par l'article L224-18-1 du CGCT.

En cas de cession de son fonds, le titulaire depuis au moins 3 ans peut présenter au Maire une personne comme successeur dans les conditions prescrites par l'article L224-18-1 du CGCT. Cette personne doit être immatriculée au registre du commerce et des sociétés et est, en cas d'acceptation du Maire subrogée dans ses droits et ses obligations.

ARTICLE 10 - RETRAIT DE L'AUTORISATION D'UN EMPLACEMENT FIXE

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général. Le retrait de l'autorisation d'occupation d'un emplacement pourra être prononcé par le maire, notamment en cas de :

- infractions habituelles et répétées aux dispositions du présent règlement, ces infractions ayant fait l'objet d'un avertissement, le cas échéant, d'un procès-verbal de contraventions ;
- Comportement troublant la sécurité la tranquillité ou la salubrité publique.

CHAPITRE III : DÉROULEMENT DU MARCHÉ HEBDOMADAIRE

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION DES PLACES VACANTES À LA JOURNÉE AUX COMMERÇANTS PASSAGERS

L'attribution des places aux commerçants passagers est effectuée directement par le régisseur - placier. Leur installation se fait en fonction des emplacements disponibles. L'accès au marché sera refusé aux commerçants passagers qui ne pourraient pas fournir les documents nécessaires à l'exercice de leur activité, tels que listés à l'article 5. Les commerçants passagers doivent être en capacité de fournir ces documents à chaque marché lorsque l'agent municipal assermenté en effectue le contrôle.

ARTICLE 12 - RETARDS

Tout retard des commerçants abonnés devra être signalé obligatoirement avant 7h15 afin d'en garantir le bon fonctionnement. Les emplacements non occupés à partir de 7h30 en période estivale et 8h00 le reste de l'année sont à disposition du placier.

CIRCULATION A L'INTERIEUR ET AUX ABORDS DU MARCHÉ

ARTICLE 13 :

Il est défendu de jeter dans les passages réservés à la circulation des pailles, papiers ou autres débris, de laisser séjourner sur le sol, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des places, des marchandises avariées, ainsi que tous débris. Les cartons et cagettes seront rassemblés en tas pour en faciliter le ramassage.

ARTICLE 14 :

Les allées de circulation et de dégagement réservés au passage des usagers seront laissés libres de façon constante, la circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

- 14.1 : Sont autorisés les véhicules magasins et remorques magasins dans la dimension et poids autorisés par le Code de la Route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage. Le véhicule devant être installé dans l'alignement de tous les bancs de vente.

- 14.2 : Un intervalle de passage raisonnable entre les bancs de vente doit être aménagé.

- 14.3 : Les véhicules qui ne contiennent pas de stock et qui ne sont pas nécessaires à la vente devront être évacués après le déballage sur des emplacements prévus par le placier.

- 14.4 : Il est défendu de crayonner ou d'afficher sur le matériel et les plantations appartenant à la Commune ou autres propriétaires, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre aucun objet et de l'endommager d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la Commune, de planter des piquets et d'y poser quoi que soit qui puisse en causer la dégradation.

- 14.5 Il est défendu d'allumer des feux ou fourneaux dans l'enceinte du marché.

- 14.6 : Il est défendu d'utiliser les fontaines pour le nettoyage des matériels et divers récipients.

- 14.7 : Il est interdit tout usage de sonorisation pouvant perturber le voisinage (+ de 75 db à 2 mètres de la source sonore).

-14.8 : Protection animale : les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées. En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

CHAPITRE III : POLICE GÉNÉRALE

Les emplacements occupés par les marchands devront être tenus très propres. Les déchets, emballages vides, devront être stockés dans des sacs en plastique. Les propriétaires des véhicules devront prendre toutes les mesures nécessaires pour que le sol ne soit pas souillé par des émanations de moteurs (huiles...). Tout contrevenant sera sanctionné et en cas de récidive se verra retirer l'attribution de sa place.

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel de stationner debout ou assis dans les passages réservés au public, d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le passage ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages.

Il est interdit de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages voisins dans la même allée, l'usage des rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines des commerçants locaux. Les barnums parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.

Il est interdit de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents comme de les placer dans le passage.

Aucun commerçant forain n'est placé devant ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

Dans le cas d'un changement de propriétaire (commerçant), l'antériorité prévaut pour le maintien du commerçant forain.

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés.

Les vendeurs de vêtements d'occasion « Fripes » devront placer de façon apparente devant leur banc une pancarte en gros caractères avec le mot « FRIPERIE » et devront exercer leur activité conformément au règlement sur l'hygiène en vigueur.

ARTICLE 15 : La Commune décline toute responsabilité en cas d'accidents et de vols qui peuvent se produire sur le marché.

ARTICLE 16 : Les commerçants demeurent entièrement responsables des dommages qu'ils peuvent causer à autrui et des dégradations faites au domaine public.

ARTICLE 17 : Le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, a faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

ARTICLE 18 : Les professionnels installés sur le marché devront respecter la légalisation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène et d'information du consommateur.

ARTICLE 19 : Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

ARTICLE 20 : Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement. Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement,
- deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement,
- troisième constat d'infraction : exclusion définitive du marché.

Un commerçant qui trouble l'ordre public par des injures proférées à l'encontre du public ou des autres commerçants, qui refuse d'obéir aux injonctions du placier ou de l'agent de police municipale, est immédiatement et définitivement expulsé du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement et l'exclusion définitive ne donne pas droit au remboursement de la saison en cours.

L'autorisation d'occupation d'un emplacement donnée à un commerçant peut être suspendue en cas d'atteinte à la tranquillité publique ou au bon fonctionnement du marché.

Le titulaire d'un emplacement faisant l'objet d'une mesure d'exclusion ne peut se présenter sur le marché pour y exercer directement ou par personne interposée, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, notamment avec le statut de conjoint collaborateur, d'associé ou de salarié ou encore dans le cadre de l'entraide familiale.

LA COMMISSION MIXTE DE MARCHÉ

La commission mixte de marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché : (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

Elle est présidée par le Maire qui a seul le pouvoir de décision. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

ARTICLE 21 : Ce règlement entrera en vigueur à compter du 15 juin 2021.

ARTICLE 22 :

Madame la Secrétaire Générale, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, les Élus délégués de la Commission Foires et Marchés, Monsieur le placier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- . Monsieur le Sous-Préfet,
- . Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Barjac.
- . Au placier et régisseur de la régie des droits de places.
- . A tous les marchands ambulants présents sur le marché.

Le présent Arrêté annule et remplace l'arrêté n°2021-33 du 10.02.2021

Fait A Barjac le 15 juin 2021